

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le préfet peut prendre un arrêté d'interdiction de participer à une manifestation, que celle-ci soit déclarée ou non, dès lors qu'il en a eu connaissance. Toutefois cet arrêté doit préciser la manifestation concernée ainsi que le lieu de la manifestation et ne peut excéder la durée de la manifestation. Ces détails ne peuvent pas figurer dans un arrêté d'interdiction de participer à une manifestation dès lors que ladite manifestation n'est pas déclarée. En effet le préfet ne dispose pas de telles informations.